

Pour ces raisons, je ne puis appuyer la motion demandant que le bill soit lu pour la deuxième fois et j'ai l'intention de voter contre cette motion.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je ne prétends pas vous présenter un argument légal au sujet de cette mesure.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Excusez-moi. J'espère que le très honorable sénateur ne veut pas maintenant clore le débat. Il y en a d'autres qui veulent parler sur la question.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils feraient aussi bien de parler maintenant.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, si je me permets de faire quelques brèves observations sur le sujet à l'étude, c'est que le ministre de la Justice, en présentant cette mesure dans un autre endroit, a déclaré qu'elle était présentée à la requête des unions ouvrières du Canada. Je ne dis pas que cette déclaration est fautive. J'affirme toutefois qu'elle n'est vraie qu'à moitié et qu'il y a au Canada des associations ouvrières qui ne désirent pas que la loi soit modifiée sous ce rapport.

Le ministre qui a présenté le bill a énoncé clairement que son objet était de rétablir les dispositions du Code criminel concernant les paroles et les actes séditionnaires dans la même forme où elles se trouvaient avant 1919. Mes honorables collègues se souviennent sans doute des troubles qui surgirent en 1919 lorsque fut déclarée une grève de sympathie que tous les habitants de l'Ouest du Canada savaient être un mouvement révolutionnaire. L'ancienne loi tolérait de telles choses, car elle ne contenait aucune disposition qui permettait d'amener devant le tribunal ceux qui commettaient des offenses reconnues comme des actes de sédition. C'est cette ancienne loi que l'on veut maintenant rétablir. La modification de 1919 était motivée par les événements qui s'étaient déroulés au Canada durant cette année-là. Depuis son adoption, il y a dix ans, aucune personne en Canada, qu'elle soit citoyen ou non, n'a eu à souffrir d'ennui, d'embarras, ou d'oppression par suite de cette loi. Vraiment, il devrait y avoir de bonnes raisons pour la modifier à l'heure actuelle.

Que mes honorables collègues lisent les journaux de ce matin et qu'ils y voient ce qui arrive de par le monde à la suite de la propagande entreprise par cet élément même dont les agissements ont nécessité l'adoption de cette loi, en 1919. Voyez ce qui se passe dans les Indes, les massacres de ces trois derniers jours en Chine, l'arrestation, en Russie même, de trente et un fonctionnaires, sous le régime

oppressif des lois qui existent dans ce dernier pays. Voilà les gens qui se plaignent de cette loi qui a maintenu l'ordre dans notre pays pendant la dernière décennie. Ceux qui protestent contre notre loi appartiennent à la même classe de gens qui, dans leur pays, oppriment le peuple.

L'honorable M. HAYDON: L'honorable sénateur veut-il comparer les événements de là-bas avec ceux d'ici?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pourra faire ses observations plus tard. Je soutiens que jusqu'à cette heure, on n'a présenté aucune bonne raison démontrant la nécessité de modifier la loi maintenant, ou prouvant qu'il est sage de la changer. Depuis près de trente ans, j'ai fait partie d'une association ouvrière reconnue en Canada. J'en ai été le président, dans ce pays, depuis près de vingt ans, et c'est à titre de représentant autorisé de plus de 8,000 hommes du Canada que j'affirme que dans cette association, aucun sentiment n'existe sur lequel ou peut baser l'assertion que ce changement dans la loi est désiré. Au contraire, la loi, telle qu'elle existe, est une protection pour les unions ouvrières, sincères et honnêtes, du Canada. Elle n'opprime personne, elle donne à tous une entière liberté. De même que la loi qui interdit le meurtre empêche bien des personnes de commettre ce crime, de même cette loi, aussi longtemps qu'elle paraîtra dans nos statuts, empêchera bien des gens de prononcer des paroles séditionnaires ou de commettre des actes séditionnaires, crimes dont ils se rendraient coupables, si la loi n'était pas en vigueur.

Je suis, peut-être plus que tout autre membre de cette Chambre, étroitement lié avec les unions ouvrières du Canada, et à ce titre, je m'opposerais à l'inscription ou au maintien dans le recueil de nos lois de toute mesure contraire à l'intérêt des ouvriers. Je crois sincèrement que l'intérêt des associations ouvrières au Canada et l'exercice de la liberté de nos citoyens appellent des mesures restrictives, dans la limite du raisonnable, des agissements de ceux qui expriment leurs vues avec trop d'enthousiasme dans la propagande communiste qu'ils poursuivent au Canada et que la loi de 1919 avait pour but d'enrayer. Je soutiens donc que nous devrions maintenir cette loi aussi longtemps que les efforts et l'influence de cet élément au sein de la société, non seulement dans notre pays mais aussi dans plusieurs autres parties du monde, n'auront pas cessé de s'exercer jusqu'au point qui justifiera le Parlement de donner plus de confiance et d'accorder plus de latitude à ceux qui sont enclins à violer les lois du pays. J'ai l'espoir que cette Chambre va renouveler l'acte des années